

FACULTE DE PHARMACIE DE MARSEILLE

CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE AGREE EN TANT QUE MAITRE DE STAGE

- I - La demande d'agrément ou de renouvellement doit être formulée 1 An à l'avance , auprès du Doyen de la Faculté de Pharmacie ou auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.
- II - Avoir exercé pendant 5 ans dont au moins 2 ans en tant que titulaire d'une officine ouverte au public ou être pharmacien gérant de pharmacies mutualistes ou de sociétés de secours minières.
- III - Signer une Charte d'engagement et choisir des thèmes d' Enseignements Coordinés .
- IV - Respecter le Code de la Santé Publique et le Code de Déontologie Pharmaceutique.
- V - Divers engagements :
- 5.1 Participer au Jury de l'Examen de Validation de Stage sur convocation adressée au moins 3 mois, à l'avance par la Faculté, après tirage au sort parmi les pharmaciens qui ont accueilli un stagiaire durant l'année universitaire en cours ;
- 5.2 Respecter le barème d'indemnisation du stage de 6^{ème} année et donc de ne pas salarier l'étudiant ;
- 5.3 Couvrir la responsabilité civile du stagiaire par une assurance professionnelle ;
- 5.4 Faire effectuer, dans sa pharmacie, le programme qui est imposé au stagiaire, notamment les préparations en appliquant les Bonnes Pratiques de Préparations Officinales (BPPO) ;
- 5.5 Disposer d'un préparatoire convenablement installé et tenu permettant le classement des matières premières et équipé du matériel suivant :
- Gélulier,
 - Moule à suppositoires,
 - Mortiers, pilons et spatules,
 - Tubes et pots à pommade,
 - Trébuchet ou balance de précision.
- 5.6 Posséder les ouvrages suivants :
- Pharmacopée Européenne ou Française (mise à jour),
 - Formulaire Dorvault,
 - Dictionnaire Vidal (édition récente),
 - Précis de Pharmacologie Pratique ou Clinique (au choix),
 - Code de la Santé Publique,
 - Les Bonnes Pratiques de Préparations Officinales (BPPO)
(fascicule édité par le C. N. O. P.)
- 5.7 Disposer, en début de stage, des collections de plantes médicinales, de produits chimiques et galéniques conformes aux listes limitatives des programmes des stages, ainsi que les matières premières nécessaires à la réalisation de l'ensemble des préparations.

VI - Frais de dossiers et de gestion

Ceux-ci sont fixés à la somme de 50 €. Ils seront perçus à la fin de l'instruction de la demande d'agrément et ce n'est qu'après réception de ces droits que le Pharmacien figurera sur la liste des Maîtres de Stage Agréés.

Mise à jour MAI 2005

RÈGLEMENT INTÉRIEUR et DÉONTOLOGIE des STAGES en PHARMACIE d'OFFICINE

(Faculté de Pharmacie de Marseille et Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse)

Héritage d'une tradition séculaire, les Stages en officine ont survécu à tous les changements de régime des études pharmaceutiques.

Ces stages, qui constituent une formation pratique indispensable avant tout exercice professionnel, relèvent d'une **double tutelle** administrative :

- celle du **Conseil de l'Ordre Régional des Pharmaciens** auquel le législateur (article L.4235-44 du Code de la Santé Publique) a confié la mission de "régler tous les rapports dans le cadre professionnel entre les Pharmaciens Agréés comme Maîtres de stage et les étudiants-stagiaires" ;
- celle de l'**Université** qui nomme les Maîtres et les Conseillers de stage Agréés, en liaison avec le Conseil de l'Ordre, et assure la validation des stages (l'Arrêté du 17 juillet 1987 modifié par l'Arrêté du 14 août 2003).

Les questions relatives aux stages en officine, du ressort du Conseil de la Faculté de Pharmacie, sont examinées au sein d'une Commission Consultative des Stages Officinaux comportant :

- des Enseignants de la Faculté de Pharmacie de Marseille ;
- des Membres du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Corse ;
- des Représentants du Collège des Pharmaciens Conseillers et Maîtres de stage agréés de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;
- des Elus Etudiants, membres du Conseil de l'UFR de Pharmacie de Marseille.

Le déroulement du stage a lieu dans le cadre d'une Convention passée entre un Pharmacien Agréé comme Maître de stage, et un étudiant en Pharmacie régulièrement inscrit dans une U.F.R. de Pharmacie. Cette Convention de stage suppose le respect des droits et des devoirs des deux parties contractantes. La validité du contrat dépend de l'accomplissement effectif du stage.

Le présent document se veut une synthèse de tous les renseignements pratiques relatifs aux Stages en Pharmacie, pour que ceux-ci puissent se dérouler dans la clarté et dans un climat de confiance réciproque.

Il engage spécifiquement le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et la Faculté de Pharmacie de Marseille.

1 - Le REGIME ACTUEL des STAGES en PHARMACIE

(Arrêté du 14 août 2003 modifiant l'Arrêté du 17 juillet 1987)

La Faculté de Pharmacie de Marseille organise trois types de stage en officine :

- a) le **Stage Officiel d'Initiation, d'une durée de six semaines**, qui s'effectue à temps complet et de manière continue, **avant le début de la deuxième année, dans un même lieu de stage**, soit dans une officine ouverte au public, soit dans une pharmacie mutualiste, ou une pharmacie d'une société de secours minière cf. l'article 22 de l'Arrêté du 17 juillet 1987 modifié par l'Arrêté du 14 août 2003.

Mis à Jour le 19 Janvier 2009

Durant le Stage Officiel d'Initiation, le stagiaire est formé :

- aux différents aspects de la vie en officine, aux différentes activités de l'officine, à la connaissance du médicament ;
- à la dispensation du médicament : lecture et vérification d'une ordonnance, inscription à l'ordonnancier, formalités administratives ;
- à la législation pharmaceutique, à la gestion des médicaments : rangement et classification des spécialités et autres produits pharmaceutiques, participation au suivi du stock, à la connaissance des dispositifs médicaux, etc.

Il reçoit une formation pratique dans les domaines de la reconnaissance des produits et des préparations dans la limite d'un programme approuvé par le Conseil de Faculté et après avis motivé de la Commission Consultative des stages officinaux et des Conseillers de stage.

b) les **Stages d'Application, chacun d'une durée de deux semaines**, doivent être accomplis, au cours de **la troisième et de la quatrième année, de préférence dans une même officine et chez un pharmacien relevant du Conseil de l'Ordre P.A.C.A. & CORSE**. Ces stages ont pour objectif d'illustrer les enseignements coordonnés, prévus à l'article 7 de l'Arrêté du 14 août 2003 .

Au cours des Stages d'Application, le stagiaire reçoit une formation qui doit lui permettre :

- d'utiliser les connaissances acquises, de les approfondir, de les intégrer à l'issue d'une série d'enseignements coordonnés en relation étroite entre l'enseignement dispensé à la Faculté et l'application officinale ;
- d'avoir une bonne approche du malade, de comprendre le rôle d'informateur et d'éducateur du patient dans le domaine de la prévention des risques médicamenteux, de l'observance, de l'optimisation et du suivi thérapeutique ;

Ces périodes de stage doivent être considérées comme des Travaux Dirigés effectués dans le cadre de l'officine et dont l'enseignant est le Maître de stage (ou un autre pharmacien exerçant dans l'officine et ayant reçu délégation du Maître de stage).

Elles doivent constituer une illustration concrète et pratique de ce qui a été enseigné à la Faculté.

Rappel : Des contrôles inopinés sont organisés pour les stages d'application de 3^{ème} et 4^{ème} année.

c) le **Stage de Pratique Professionnelle en Officine de six mois consécutifs** pour les étudiants de 6^{ème} année ayant opté pour la filière officine. Ce stage est réalisé à plein temps :

- soit dans une officine ouverte au public, une pharmacie mutualiste ou une pharmacie d'une société de secours minière, dont le titulaire ou le pharmacien gérant est agréé dans les conditions fixées par les Arrêtés susvisés ;

- soit à titre exceptionnel dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé ;

Il peut, après avis des Conseillers de stage, être accompli dans deux officines.

Tout changement de lieu de stage doit relever d'un motif sérieux et doit obtenir l'aval de la Faculté. Il doit faire l'objet d'un nouveau contrat écrit. Dans ce cas, le stagiaire ne règle les droits d'inscription qu'une seule fois.

Pendant le stage de 6^{ème} année, l'étudiant met en pratique, sous la direction du Maître de stage et en collaboration avec l'équipe officinale, l'acquis des cinq années d'études :

- il participe à l'ensemble des activités de l'Officine, en particulier : analyse pharmaceutique de la prescription, préparation et délivrance des médicaments, accessoires et matériel médical, conseils aux malades, formalités administratives (santé publique, sécurité sociale, etc.) et le cas échéant aux activités spécialisées ;
- il est familiarisé aux relations humaines et à la communication dans l'entreprise ;
- il est initié aux activités économiques et de gestion de l'officine ainsi qu'à l'utilisation de l'informatique.

Mis à Jour le 19 Janvier 2009

Le Stage de Pratique Professionnelle en Officine est accompli en France (Métropole ou Outre-Mer) ou à l'étranger à condition que l'établissement d'accueil ait obtenu l'agrément du Président de l'Université d'origine et après signature d'une convention entre les deux parties.

Ce stage doit être complété par un stage d'au moins 3 mois en France.

Le stage de 6^{ème} année peut aussi être effectué à mi-temps sur 6 mois dans une pharmacie hospitalière agréée et à mi-temps dans une Officine ou successivement dans deux officines à raison d'une période de 3 mois dans chaque pharmacie ; deux contrats distincts seront alors établis.

Les étudiants de 6^{ème} année ne sont pas tenus d'effectuer leur stage de pratique professionnelle dans l'officine où s'étaient déroulés leurs précédents stages.

Les stagiaires de 6^{ème} année doivent effectivement participer aux services de garde des dimanches et jours fériés. Ce service ne peut être indemnisé, il ouvre droit à récupération dans la semaine qui suit.

**Le DOSSIER d'AGRÉMENT en qualité de PHARMACIEN
MAÎTRE de STAGE est votre disposition sur le site WEB
du CONSEIL RÉGIONAL de l'ORDRE des PHARMACIENS**

www.ordre.pharmacien.fr

ou

sur le site WEB de la FACULTE de PHARMACIE

<http://www.pharmacie.univ-mrs.fr>

Espace Pédagogie

chaque CONVENTION de STAGE porte les indications suivantes :

- *le lieu de stage, les dates de début et de fin du stage,*
- *le numéro d'agrément du Pharmacien Maître de stage et le numéro (en gras) de la carte de l'étudiant,*
- *le nom du Conseiller de stage et ses coordonnées,*
- *le montant de l'indemnité pour le stage de 6^{ème} année, la somme figure sur la lettre adressée au Maître de stage,*
- *l'emploi du temps du stagiaire (jours de présence et horaires),*
- *Un avenant au contrat de stage de 6^{ème} année précisera les U.E. de 3^{ème} cycle validées et celles de 6^{ème} année en cours de validation.*

Mis à jour le 19 janvier 2009

La Convention, pour prendre effet, doit être enregistrée en même temps par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens et par la Faculté de Pharmacie.

Les dates des stages sont fixées chaque année par le Conseil de la Faculté de Pharmacie après avis de la Commission des stages officinaux conformément aux directives nationales.

Les jours d'inscription sont arrêtés par le Doyen de la Faculté sur la proposition du Professeur responsable des stages officinaux.

En dehors des deux journées d'inscription dans les locaux de la Faculté, le contrat de stage ne sera enregistré que si l'étudiant donne une raison valable et dûment argumentée par écrit de son absence à ces journées.

Une même officine ne peut accueillir qu'un seul stagiaire par nature de stage quel que soit le nombre de pharmaciens agréés, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de Pharmacie.

Au plan universitaire, l'organisation des stages et leur validation relèvent du Service de Pharmacie Galénique et Cosmétologie de l'U.F.R. de Pharmacie (Responsable Monsieur le Professeur REYNIER).

Rappel : La validité du contrat de stage dépend à la fois de la présence effective du Maître de stage et de celle du stagiaire dans l'officine pendant la durée du stage.

L'indemnité de stage

(Cette gratification ne peut pas évoluer en salaire ni donner lieu à un contrat de travail).

L'étudiant de 6^{ème} année inscrit en filière officine perçoit une **indemnité mensuelle**, versée par l'entreprise qui l'accueille, cf. article 26 de l'Arrêté du 17 juillet 1987 modifié.

Cette indemnité est exclusive de toute autre forme de rémunération.

Suite au décret du 29 juin 2006 concernant les Stages en Entreprises, les sommes versées au stagiaire dans la limite des 12,50% du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures effectuées en stage durant le mois considéré ne donnent pas lieu à assujettissement;

Si la gratification dépasse cette somme, les cotisations et contributions de sécurité sociale ne seront dues que sur la fraction excédentaire et non sur l'intégralité de la gratification.

2 Les DEVOIRS du STAGIAIRE

Quelle que soit la nature du stage et pendant son Stage, l'Etudiant-Stagiaire ne doit pas faire partie du personnel de la pharmacie, dans laquelle il accomplit l'un de ses stages en officine.

En conséquence, s'il existe antérieurement à la période de stage, un Contrat de Travail liant l'étudiant à cette officine, **le Contrat doit être rompu au moins 1 mois avant le début du stage.** S'il s'avérait qu'on soit passé outre, le Stage ne sera pas validé pour cause d'Emploi « déguisé » et des sanctions seront prises.

A - La Présence à l'officine

- La Durée du stage

La durée de stage est respectivement de :

- Six Semaines consécutives pour le Stage Officiel d'Initiation,
- Deux Semaines consécutives par période de Stage d'Application,
- Six Mois consécutifs pour le Stage de Pratique Professionnelle en Officine.

Mis à Jour le 19 Janvier 2009

- L'Emploi du Temps du stagiaire

Il est établi à raison de **35 heures par semaine**, en fonction des jours ouvrables et des heures d'ouverture de l'officine, **en respectant les règles suivantes** :

- 1) **Pas plus de 8 heures par journée de stage,**
- 2) **Pas plus de 5 heures consécutives dans une même journée,**
- 3) **Une interruption d'une heure au minimum en milieu de journée,**
- 4) **Au moins 4 jours entiers plus une demi journée d'au moins trois heures par semaine (4 + ½).**
- 5) **Le régime des congés universitaires ne s'applique pas aux stages en officine.**

Les jours de présence et les horaires du stagiaire doivent obligatoirement figurer sur le contrat de stage. Ces éléments engagent la responsabilité du Maître de stage et l'obligent à faire rigoureusement respecter, par son stagiaire, l'emploi du temps ainsi définit.

Toute modification de l'emploi du temps initial doit être justifiée et nécessite l'accord préalable du Conseiller de stage. Un AVENANT à la Convention de stage sera rédigé et adressé au service gestionnaire des stages pour validation.

B – L'Absence et l'Arrêt de maladie

Toute absence quel que soit le motif et fût-elle autorisée par le présent règlement doit être communiquée de préférence à l'avance au Conseiller de stage ou à défaut au Service gestionnaire des stages.

L'Arrêt de maladie doit être adressé sous 48 heures au Maître de stage, lequel doit le transmettre rapidement au Service de Scolarité, charge à celui-ci d'en informer le Responsable des stages et le Conseiller de stage.

Toute absence non motivée peut entraîner la non-validation des stages d'initiation et d'application ou le refus d'inscription à l'examen de validation de stage de 6^{ème} année.

C – Le comportement du stagiaire

Le Maître de stage a autorité sur son stagiaire. Il doit pouvoir compter sur l'application, l'assiduité et la loyauté de celui-ci qui doit, dans la limite de ses connaissances, participer aux différentes activités de l'officine.

Le stagiaire est tenu de respecter les règles de déontologie et d'éthique, notamment le secret professionnel pour des faits connus durant le stage ; il doit montrer dans ses rapports avec son Maître de stage la plus grande courtoisie et aura pour les collaborateurs de l'officine les égards qu'ils méritent.

3 - Les DEROGATIONS

A titre exceptionnel, le Doyen de la Faculté peut autoriser un étudiant à effectuer le Stage Officiel d'Initiation (en début de 2^{ème} année) dans une officine située à l'étranger lorsque le titulaire de cette officine est possesseur du diplôme français d'Etat ou d'Université de Pharmacien ou du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie ou d'un autre diplôme permettant l'exercice de la pharmacie d'officine en France.

• Les étudiants de 6^{ème} année qui ont validé les 4 Unités d'Enseignement de 5^{ème} et 6^{ème} années, peuvent le cas échéant s'inscrire à un Enseignement Post-Universitaire de leur choix qui n'impose pas une interruption de 4 fois une semaine pendant le déroulement du stage.

Mis à Jour le 19 Janvier 2009

- Avant de s'inscrire à un **Diplôme Universitaire, une Unité d'Enseignement, un Certificat ou un Master**, les étudiants de 6^{ème} année doivent obtenir l'accord du Doyen de la Faculté de Pharmacie de Marseille, après avis du Professeur Responsable des Stages en Officine et ceci quel que soit l'établissement dans lequel l'inscription doit être faite.

Le Pharmacien Maître de stage qui accueille dans son officine un stagiaire de 6^{ème} année ne peut pas prendre, seul l'initiative, d'accorder une telle autorisation.

Le temps utilisé pour suivre les Enseignements d'un **Diplôme Universitaire, d'une Unité d'Enseignement, d'un Certificat ou d'un Master** doit être pris en dehors de celui consacré à la réalisation du Stage de Pratique Professionnelle en Officine, lequel implique une présence effective de 35 heures par semaine pendant 6 mois consécutifs.

- **La thèse d'exercice**

Les étudiants de 6^{ème} année, régulièrement inscrits au service de la scolarité en vue de la préparation d'une thèse d'exercice peuvent être autorisés, pendant leur stage, à se rendre à la Faculté de Pharmacie de Marseille :

- soit en vue de rencontrer leur Directeur de Thèse,
- soit en vue d'effectuer des recherches bibliographiques, dans la limite de **deux demi-journées par mois**, prises sur le temps de stage à l'officine.

Ces demi-journées, lorsqu'elles seront arrêtées d'un commun accord entre toutes les parties, feront l'objet d'un AVENANT au contrat de stage et ce document sera communiqué, dans les plus brefs délais, au Conseiller de stage.

- **Les stagiaires sont également autorisés à s'absenter pour :**

- Suivre une formation aux Premiers Secours selon le planning établi par la Faculté.

(Cet enseignement s'adresse aux étudiants admis en 2^{ème} année de Pharmacie) ;

- Assister aux Conférences, concernant la Vie officinale et les problèmes de Santé Publique, données lors du **Forum de l'Officine** organisé par la Profession et la Faculté.

- Participer à des visites organisées par la profession à l'intention des stagiaires.

- Toute autre dérogation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée auprès du Professeur ayant la responsabilité des stages officinaux et son avis sera communiqué au Conseiller de stage, au Maître de stage et au stagiaire ; en fonction des circonstances un AVENANT au contrat de stage sera établi.

4 Les DEVOIRS du MAITRE de STAGE

A - Agrément, Renouvellement et Radiation

Pour recevoir des stagiaires et devenir Maître de stage, les Pharmaciens titulaires d'une officine ouverte au public et les Pharmaciens gérants des pharmacies mutualistes ou des pharmacies de sociétés de secours minières doivent être agréés par décision du Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche dispensant des formations pharmaceutiques, après avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens pour les pharmaciens titulaires d'une officine ouverte au public, ou du Conseil Central section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour les pharmaciens gérants de pharmacies mutualistes ou de pharmacie de sociétés de secours minières.

Mis à Jour le 19 Janvier 2009

A titre exceptionnel, il sera possible pour les Pharmaciens titulaires d'une P.U.I. avec délivrance de médicaments au public d'obtenir un Agrément en tant que Maître de stage.

Ils doivent justifier de **cinq années** d'exercice officinal, dont **deux années** au moins en tant que titulaires ou pharmaciens gérants de pharmacies mutualistes ou de pharmacies de sociétés de secours minières.

Le Maître de stage doit signer une charte d'engagement ainsi qu'un contrat pédagogique avec le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche dispensant des formations pharmaceutiques, lequel fixera les objectifs pédagogiques ainsi que les modalités pratiques du stage.

L'agrément est accordé pour une période de **5 ans**.

Toute **demande d'agrément ou de renouvellement** doit être formulée **un an à l'avance** auprès du Doyen de la Faculté de Pharmacie ou auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Le délai d'instruction est donc d'une année, cf. les conditions d'agrément.

L'agrément est strictement personnel. Si une officine comporte deux ou plusieurs titulaires, chacun, s'il le souhaite, peut demander un agrément. L'officine ne pourra cependant recevoir qu'un seul stagiaire à la fois par type de stage et année universitaire.

L'agrément est lié à un lieu précis d'activité (Cf. la licence délivrée au pharmacien titulaire).

En conséquence, le Pharmacien Maître de stage perd son agrément dès qu'il cesse d'être titulaire ou co-titulaire ou dès que le transfert de l'officine a été autorisé par arrêté préfectoral. Le Maître de stage est tenu d'en aviser le Conseiller de stage et le Responsable des Stages Officinaux.

La Convention de stage sera rompue. Le stagiaire, avec le concours de son Conseiller de stage, pourra poursuivre et terminer son stage chez un autre Pharmacien Maître de stage. Il sera établi une nouvelle Convention de stage, lequel devra être enregistré par l'Ordre et la Faculté.

La **Radiation** d'un Maître de stage a pour conséquence, que son lieu d'exercice ne sera plus agréé comme lieu de stage, pendant toute la période de radiation et ceci quel que soit le pharmacien co-titulaire qui introduit une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

Quand dans une Pharmacie d'Officine où un ou plusieurs Pharmacien(s) est ou sont agréé(s) Maître(s) de stage, si l'un des Co-Titulaires, Agréé ou non Agréé, fait l'objet ou a fait l'objet d'une sanction ordinaire depuis moins de 3 ans, le lieu de stage que représente cette officine ne sera plus offert au choix des étudiants à compter de la date du premier jugement sans tenir compte de l'appel interjeté et pour une période qui sera déterminée par la Commission des stages. L'agrément ou les agréments en cours sera ou seront suspendu(s) durant cette même période.

L'agrément est révoquant par décision motivée du Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche dispensant des formations pharmaceutiques.

Si le Pharmacien désire à nouveau être agréé en qualité de Maître de stage et quelle que soit la cause de la **radiation**, il lui appartient d'introduire une nouvelle demande auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens (5 rue d'Arcole, 13006 Marseille).

Tout Maître de stage qui ne désire plus prendre de stagiaire doit formuler une demande de radiation auprès du Doyen de la Faculté et en aviser le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

B – La charte d'engagement du Maître de Stage et ses devoirs envers l'Université

Avant de s'engager, le Maître de stage devra s'assurer que son officine restera ouverte, qu'elle ne sera pas mise en vente ou transférée au cours de la période de stage et qu'il ne sera pas lui-même en congé annuel lorsqu'il accueille dans son officine un stagiaire.

Mis à Jour le 19 Janvier 2009

Le Maître de stage devra veiller à ne pas signer de contrat avec un(e) étudiant(e) parent ou allié (enfants, beaux-fils et belles-filles, petits-enfants, frères et soeurs, neveux et nièces, etc.) sous peine de la non-validation des stages d'initiation et d'application ou du refus d'inscription à l'examen de validation de stage de 6^{ème} année.

Le Maître de stage est le garant des dispositions et clauses diverses qui figurent sur le contrat de stage et dans le présent règlement. Il veille scrupuleusement à la réalisation effective du stage. Tout manquement à ces dispositions réglementaires peut entraîner une procédure disciplinaire en application du Code de la

Santé Publique ainsi que le retrait de son agrément par le Président de l'Université.

Après l'enregistrement du contrat, le Maître de stage peut exceptionnellement modifier l'emploi du temps du stagiaire en soumettant à la Faculté, un avenant au contrat de stage d'origine.

Le Maître de stage signalera, dans les plus brefs délais, toute absence non autorisée par le Règlement des stages en officine, au Conseiller de stage, et transmettra sans tarder l'arrêt de maladie au service de scolarité de la Faculté de Pharmacie de Marseille.

Le Pharmacien Maître de stage s'engage à :

- avoir une disponibilité suffisante pour consacrer le temps nécessaire à la formation pratique du stagiaire,
- donner personnellement au stagiaire un enseignement pratique en l'associant aux activités de l'officine et en le mettant en rapport, si nécessaire, avec les organismes chargés de la gestion de l'officine afin de lui permettre d'acquérir, dans de bonnes conditions, la formation professionnelle attendue et telle qu'elle est définie par chaque programme du stage et les modalités d'admission à l'examen de validation du stage, inspirer au stagiaire le respect de la profession de pharmacien et lui donner l'exemple des qualités professionnelles requises, en particulier le respect de la législation, de la réglementation et de la déontologie ainsi que le sens des relations humaines,
- suivre l'évolution du métier de pharmacien d'officine et s'investir aussi largement que possible dans sa propre formation continue en participant aux formations concourant à la mise à jour des connaissances nécessaires à l'exercice du métier de pharmacien d'officine,
- faire participer à la formation du stagiaire une équipe officinale qualifiée,
- associer le stagiaire au suivi thérapeutique des patients et à la pratique de l'opinion pharmaceutique, en lui faisant prendre conscience de son rôle d'acteur de Santé publique,
- faciliter la participation du stagiaire aux réunions d'information et de formation se déroulant au cours du stage, laisser au stagiaire le temps nécessaire pour réaliser son programme de stage : Révisions, Réalisation des préparations, etc.
- libérer l'Etudiant – Stagiaire de 6^{ème} année pour qu'il participe au **Forum annuel de l'Officine** et assiste aux conférences prévues au programme de cette journée de formation continue dispensée par la Faculté et organisée par la profession avec le soutien des représentants étudiants. Il est suggéré au Maître de stage d'être également présent d'autant qu'il est un Auxiliaire de l'Enseignement.
- accepter l'évaluation du déroulement du stage et de la formation reçue par le stagiaire,
- respecter les modalités d'indemnisation des étudiants en stage de 6^{ème} année, **donc de ne pas salarier un étudiant au cours de son stage ou prendre en stage l'étudiant avec lequel, il est déjà lié par un contrat de travail (Dans ce cas le contrat de travail doit être interrompu pendant la durée du stage).**

Mis à Jour le 19 Janvier 2009

- participer aux jurys de validation de stage.

Sans nuire à la liberté du Maître de stage dans le choix de son stagiaire, il est rappelé que l'agrément entraîne l'obligation morale d'accepter, sauf motif sérieux, les étudiants candidats aux différents stages.

En aucun cas le Maître de stage ne saurait faire remplacer, même temporairement, son assistant ou tout autre membre du personnel de l'officine, par un stagiaire durant son stage. A fortiori, le Maître de stage titulaire de l'officine ne saurait, même temporairement, se faire lui-même remplacer par un stagiaire.

Le Maître de stage doit disposer d'un préparatoire convenablement équipé et tenu pour permettre au stagiaire de réaliser les préparations inscrites au programme. Il l'initiera aux Bonnes Pratiques de Préparations Officinales. Il doit mettre à la disposition du stagiaire le matériel requis et les éléments de bibliographie nécessaires à ses recherches personnelles.

Lorsqu'un étudiant commence son stage, il doit pouvoir disposer, au sein même de l'officine, **des collections de plantes médicinales, des produits chimiques et galéniques**, pour effectuer des séries de reconnaissances. Chacune des collections doit être conforme à la liste limitative établie par la Faculté et figurant au programme de stage.

Les matières premières nécessaires à la réalisation des préparations doivent être en quantité suffisante pour permettre au stagiaire d'effectuer plusieurs fois chacune d'entre elles au cours de son stage.

En cas d'insuffisance, le Maître de stage se procurera directement les produits manquants en quantité utile auprès des fournisseurs de l'officine.

5 - Les CONSEILLERS de STAGE

L'arrêté du 14 août 2003 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1987 relatif aux régimes des études en vue du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie stipule en son article 18 :

" Des Conseillers de stage sont désignés par le Président de l'Université, sur proposition du Conseil de l'Unité de Formation et de Recherche siégeant en formation restreinte, d'une part parmi les enseignants titulaires d'un diplôme d'Etat de Pharmacien ou du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie ayant au moins trois années d'ancienneté dans leurs fonctions et, d'autre part, parmi les Maîtres de stage agréés ayant formé des stagiaires pendant au moins trois années consécutives ou non . Les Conseillers de stage donnent leurs avis sur la nomination des Maîtres de stage, après visite des officines ouvertes au public ou des pharmacies mutualistes ou des pharmacies de sociétés de secours minières concernées. Ils participent au suivi des étudiants en stage et à l'examen de validation de stage " .

Les Conseillers sont chargés avant tout d'une mission d'information auprès des Maîtres de stage et des stagiaires. Ils assurent une liaison régulière entre ces derniers et l'Université.

Ils veillent sur le terrain au bon déroulement des stages ; chaque étudiant est inspecté au moins une fois pour le stage d'initiation (2^{ème} année) et trois fois pour le stage de pratique professionnelle en officine (6^{ème} année) dont la première au tout début du stage pour s'assurer de la présence effective du stagiaire dans l'officine.

Des contrôles inopinés sont organisés pour les stages d'application de 3^{ème} et 4^{ème} année.

Mis à Jour le 19 Janvier 2009

Les Conseillers s'assureront, lors de leurs passages dans l'officine, que les stagiaires disposent des ouvrages requis, du matériel et des produits nécessaires à la réalisation des préparations ainsi que les collections de plantes, produits chimiques et galéniques.

6 - Les DIFFERENDS

Toute difficulté dans l'application pratique du contrat de stage doit être portée, en temps utile, à la connaissance du Conseiller de stage concerné qui, le cas échéant, conduira une enquête sur la demande du

Doyen de la Faculté de Pharmacie.

Les différends entre Maître de stage et stagiaire doivent être soumis à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, exception faite de ceux relatifs à l'enseignement qui sont de la compétence de l'Université et qui doivent être communiqués au Professeur responsable du service de Pharmacie Galénique, ainsi qu'au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Le Conseil Régional de l'Ordre veille, sur le plan professionnel, à ce que les pharmaciens Maîtres de stage respectent leurs engagements.

Le non respect des engagements pris par le Maître de stage et/ou le stagiaire peut entraîner la rupture du contrat de stage, avec toutes les conséquences qui pourraient en résulter sur le maintien de l'agrément pour le Maître de stage et la validation de l'année en cours pour l'étudiant.

7 - Les ASSURANCES

a) En application de la loi n°85-10 du 3 Janvier 1985 et des décrets n°85-1044 et 85-1045 du 27 Septembre 1985, les étudiants en Pharmacie sont couverts par l'Etat au titre des accidents de travail et de trajet qui surviendraient au cours des stages.

b) En cas d'accident du travail ou de trajet, le stagiaire doit prévenir immédiatement le secrétariat de la Faculté afin de faire le nécessaire auprès du Rectorat (Assurance).

c) Les Maîtres de stage doivent vérifier que leur police d'assurance responsabilité civile couvre bien leur responsabilité vis-à-vis des accidents causés par le stagiaire à des tiers.

8 - Le CONTRAT-TYPE

Chaque stage fait l'objet d'un contrat individuel qui est enregistré au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, lequel fournit, à cet effet, un contrat-type. Toute modification, tout additif à ce document doivent être approuvés par le dit Conseil et communiqués au Doyen de la Faculté.

Rappel : Toute modification de l'emploi du temps initial doit être justifiée et nécessite l'accord préalable du Conseiller de stage. Un AVENANT au contrat de stage sera rédigé et adressé au service gestionnaire des stages pour validation.

En cas de force majeure, les cosignataires du contrat de stage peuvent y mettre fin avant l'échéance prévue. Le Conseiller de stage doit être avisé de tout projet de rupture du contrat de stage. Toute rupture doit faire l'objet d'un constat signé par les intéressés, établi selon un modèle fourni par la Faculté et communiqué

à celle-ci ainsi qu'au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Un nouveau contrat de stage sera établi selon la procédure habituelle avec un nouveau Maître de Stage choisi par la Faculté en accord avec le Conseil Régional de l'Ordre.

Mis à Jour le 19 Janvier 2009

9 - L'ÉVALUATION du STAGIAIRE par le MAÎTRE de STAGE et L'ÉVALUATION du LIEU de STAGE par le STAGIAIRE

L'Université attache une grande importance à ces évaluations : celles-ci doivent être sincères, véridiques et refléter d'une manière circonstanciée la qualité du stage effectué. Il est tenu compte de cet avis pour la validation du stage et pour l'agrément des lieux de stage.

10 - L'EXAMEN de VALIDATION de STAGE

Il est recommandé aux co-contractants de lire attentivement le règlement de l'examen de validation fixé par le Conseil de la Faculté de Pharmacie de Marseille.

L'acceptation de siéger au jury de l'examen de validation de stage est une condition déterminante pour obtenir l'agrément en qualité de Maître de stage.

La désignation des membres du jury s'effectue par tirage au sort parmi les pharmaciens qui ont accueilli, en cours d'année universitaire, un stagiaire.

La convocation est adressée au moins 3 mois avant le début de la session d'examen.

Un Maître de stage ne peut être autorisé à participer à un jury qui examine son stagiaire. Tout refus de participer au jury, sans motif sérieux, induit la suspension de l'agrément pour l'année universitaire suivante et deux refus au cours d'une même période d'agrément entraînent la radiation du Maître de stage, et lorsqu'il y a des Co-titulaires la radiation s'applique au lieu d'exercice (officine).

11 - L'ENGAGEMENT de l'ANCIEN STAGIAIRE DIPLOMÉ

Les anciens stagiaires sont tenus au secret professionnel pour les faits connus d'eux durant leur stage. Après la validation de leur dernière année d'études, ils ne doivent pas exercer leur profession en faisant une concurrence injuste à leurs anciens Maîtres.

Il leur est interdit de se servir de documents ou informations dont ils auraient eu connaissance pendant leurs stages pour concurrencer leur ancien Maître.

12 - Les STAGES EXTRA-UNIVERSITAIRES

En dehors des stages statutaires prévus par l'arrêté relatif aux études en Pharmacie, les Maîtres de stage peuvent être sollicités par un Pharmacien français ou étranger en vue d'un stage de perfectionnement.

Ce stage devra faire l'objet d'un contrat écrit, communiqué au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens. Le contrat fixera notamment la durée du stage, les jours et heures de présence, la rémunération éventuelle. La responsabilité civile devra être couverte par la compagnie d'assurance qui garantit l'officine contre ce risque. Le stage fera l'objet d'une déclaration à l'URSSAF en vue de couvrir la responsabilité accident du travail (il sera versé un minimum de cotisation patronale sur la base du quart du SMIC en vigueur au premier janvier de l'année en cours).

Mises à Jour 2009 du Règlement Intérieur et Déontologie des Stages en Officine

- Il est ajouté dans les Devoirs du Maître de stage, page 7 du R.I. 2^{ème} alinéa :

« A titre exceptionnel, il sera possible pour les Pharmaciens titulaires d'une P.U.I. avec délivrance de médicaments au public d'obtenir un Agrément en tant que Maître de stage ».

Mis à Jour le 19 Janvier 2009

- Il est ajouté dans les Devoirs du Maître de stage, page 7, dernier alinéa :

« Quand dans une Pharmacie d'Officine où un ou plusieurs Pharmacien(s) est ou sont agréé(s) Maître(s) de stage, si l'un des Co-Titulaires, agréé ou non agréé, fait l'objet ou a fait l'objet d'une sanction ordinaire depuis moins de 3 ans, le lieu de stage que représente cette officine ne sera plus offert au choix des étudiants à compter de la date du premier jugement sans tenir compte de l'appel interjeté et pour une période qui sera déterminée par la Commission des stages. L'agrément ou les agréments en cours sera ou seront suspendu(s) durant cette même période ».

- Il est ajouté dans les Devoirs du Maître de stage, page 9, 3^{ème} alinéa :

« Le Maître de stage doit libérer l'étudiant – stagiaire de 6^{ème} année pour qu'il participe au Forum annuel de l'Officine et assiste aux conférences prévues au programme de cette journée de formation continue dispensée par la Faculté et organisée par la profession avec le soutien des représentants étudiants ».

« Il est suggéré au Maître de stage d'être également présent d'autant qu'il est un Auxiliaire de l'Enseignement

Cf. Avis Favorable de la Commission des Stages en Officine, Procès – Verbal de Séance du 18 Novembre 2008.